

de la présente résolution le 30 novembre 1977 au plus tard.

*Adoptée à la 2012^e séance par
14 voix contre zéro⁵⁷.*

Décisions

A sa 2026^e séance, le 31 août 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : lettre, en date du 26 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12387⁵⁸)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 414 (1977)

du 15 septembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre comme suite à la lettre du représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 26 août 1977⁵⁹,

Conscient qu'il est urgent de faire des progrès dans la solution du problème de Chypre,

Rappelant ses précédentes résolutions, en particulier les résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974 et 367 (1975) du 12 mars 1975,

Prenant acte des déclarations faites au Conseil au sujet des événements récents dans le quartier moderne de Famagouste selon lesquelles il n'y a pas de colonisation en cours dans ce quartier,

Prenant acte également des déclarations faites par les parties intéressées ainsi que par le Secrétaire général⁶⁰ au sujet de ces événements,

1. *Exprime sa préoccupation* devant la situation causée par les récents événements;

2. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir en conséquence de toute action unilatérale où que ce soit à Chypre qui puisse compromettre les chances

⁵⁷ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

⁵⁹ *Ibid.*, document S/12387.

⁶⁰ *Ibid.*, trente-deuxième année, 2028^e séance.

d'une solution juste et pacifique et les prie instamment de poursuivre et d'accélérer des efforts résolus et concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité:

3. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974), par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau l'application urgente et effective de ces résolutions ainsi que de sa résolution 367 (1975);

4. *Exprime sa préoccupation* devant l'absence de progrès aux entretiens intercommunautaires;

5. *Demande* aux représentants des deux communautés de reprendre les négociations, sous les auspices du Secrétaire général, aussitôt que possible et de façon positive et constructive sur la base de propositions détaillées et concrètes;

6. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé des événements susceptibles d'entraver l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 2032^e séance sans
avoir été mise aux voix.*

Décisions

A sa 2054^e séance, le 15 décembre 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12463 et Add.1⁶¹)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 422 (1977)

du 15 décembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre 1977⁶², la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

⁶¹ *Ibid.*, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.

⁶² *Ibid.*, document S/12463.

Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île, et exprimant l'espoir que l'on trouvera le moyen de surmonter les obstacles qui subsistent,

Notant en outre que le Secrétaire général a exprimé l'avis que des négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts, mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

Notant que, grâce aux efforts du Secrétaire général, de ses collaborateurs et de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix et à la collaboration des parties, il y a eu une amélioration relative de la situation en matière de sécurité, mais que cette évolution n'a pas encore atténué la tension sous-jacente dans l'île,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général en date du 30 avril 1977⁶³ concernant la réunion de niveau élevé tenue sous les auspices du Secrétaire général, et soulignant la nécessité de se conformer aux accords réalisés à ladite réunion ainsi qu'à ceux qui avaient été réalisés lors des précédentes séries d'entretiens,

Notant en outre que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1977,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que les résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du

maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre:

2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération en s'abstenant de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d'une solution juste et pacifique et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge à nouveau*, d'une période prenant fin le 15 juin 1978, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices qu'il lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1978 au plus tard.

Adoptée à la 2054^e séance par 14 voix contre zéro⁶⁴.

Décision

A sa 2055^e séance, le 16 décembre 1977, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

⁶³ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1977, document S/12323.

⁶⁴ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.